

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-257 du 24 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Biofutur par le
groupe Inovie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Laennec, société de tête du groupe Biofutur, par la société Inovie Group, société qui appartient au groupe Inovie, formalisée par un contrat d'option de vente signé le 30 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Biofutur par le groupe Inovie. Ces groupes sont actifs dans le secteur de la biologie médicale. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-272 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence